



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-261

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie /

65-2022-10-10-00003 - Arrêté 102022 CS CH Lannemezan 2 (2 pages) Page 4

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle animation territoriale / service PGAS

65-2022-10-11-00002 - AP mettant en demeure la CATLP de rétablir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'adduction collectif de la commune d'Ossun (4 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-10-13-00004 - Arrêté préfectoral portant sur la suspension d'exploitation du télésiège Hourc à Piau-Engaly (2 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BL

65-2022-10-12-00002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages) Page 15

65-2022-10-12-00003 - Décision des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de conventionnement) (1 page) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-10-06-00011 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune d'Estaing (4 pages) Page 22

65-2022-10-06-00010 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Lagrange (4 pages) Page 27

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-10-13-00002 - AP pêche de sauvegarde par MIFENEC sur le Bergons à Ayzac-Ost (2 pages) Page 32

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-10-13-00001 - Fermeture des services de la DDFIP des Hautes-Pyrénées le 31/10/22 (1 page) Page 35

65-2022-10-03-00011 - Subdélégation activités domaniales (cité administrative) - 03/10/22 (1 page) Page 37

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-10-03-00010 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (FFSS-ASSVG du 30/09/2022) (1 page) Page 39

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-10-11-00003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique trial moto UFOLEP de Ligue "Nouvelle Aquitaine" et "Occitanie" sur terrain- "Trophée de la ville de Lourdes" le dimanche 23 octobre 2022 (6 pages) Page 41

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost

65-2022-10-13-00005 - arrêté autorisant la transhumance le 15 octobre 2022
de Campan à Merilheu (2 pages)

Page 48

ARS Occitanie

65-2022-10-10-00003

Arrêté 102022 CS CH Lannemezan 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie 2022- 4626

**Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN**



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2022- 0831 du 16 février 2022 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale CGT en date du 27 septembre 2022, désignant **Madame Laure RAYMOND**, en remplacement de Madame Sandrine NAVEILHAN en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Vu le courrier du 3 octobre 2022 de la Directrice du Centre Hospitalier de Lannemezan demandant la modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté modificatif de l'ARS Occitanie du 16 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Laure RAYMOND** et Monsieur Michel DABAT (nouveau mandat), représentants désignés par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard PLANO, Maire de la commune de Lannemezan ;
- Monsieur Philippe LACOSTE et Madame Elisa PANOFRE, représentant la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur Laurent LAGES, représentant le Président du Conseil Départemental et M. Bernard VERDIER, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Christophe DUTHOU, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Laure SEVERIN et Monsieur le Docteur Benjamin LOGAN, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Laure RAYMOND** et Monsieur Michel DABAT (nouveau mandat), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Najette TOUAHRIA et Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Michel HAUTENAUVE (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et X (à désigner), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- X (à désigner), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Azeddine ASSOUAN, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- X (poste vacant), représentant le Comité d'Ethique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- X (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1-I-2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 10/10/2022

P/Le Directeur Général
et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-10-11-00002

AP mettant en demeure la CATLP de rétablir la
qualité de l'eau destinée à la consommation
humaine sur le réseau d'adduction collectif de la
commune d'Ossun



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-11-0000
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
de rétablir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
sur le réseau d'adduction collectif de la commune d'Ossun.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et 2, L 1321-4, L 1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-6, R 1321-26 à 30, R 1321-55 ;

Vu l'instruction DGS/EA4 no 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demandes de dérogation pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016, modifié, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-007 du 13 juillet 2018 autorisant la commune d'Ossun à distribuer à titre dérogatoire une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/L pour la somme des pesticides mesurés ;

Vu les résultats du contrôle sanitaire réglementaire réalisé depuis 2014 par les laboratoires des Pyrénées et des Landes mandaté par l'ARS, au niveau des installations de distribution d'eau potable du réseau d'Ossun-ville et mettant en évidence l'absence d'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-01-00004 du 1^{er} août 2022 modifiant le titulaire de l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-008 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune d'OSSUN, Puits communal P3 (route d'Adé), au profit de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu les observations formulées par la CATLP sur le projet d'arrêté de mise en demeure, par courrier du 24 août 2022 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-007 du 13 juillet 2018 est échue depuis le 14 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions d'octroi de la prorogation de dérogation définies à l'article R 1321-33 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

Considérant que le plan d'action destiné à interconnecter le réseau d'adduction de la commune avec le syndicat mixte du Nord-Est de Pau mis en œuvre par la commune d'Ossun puis la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées lui ayant succédé pour la production et la distribution d'eau potable sur la commune d'Ossun n'a pas permis d'alimenter en eau conforme aux normes les abonnés dans le délai imparti imposé par la dérogation ;

Considérant le retard pris par la communauté d'agglomération Tarbes-lourdes-Pyrénées dans la mission de maîtrise d'œuvre lié à la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Considérant les éléments fournis dans le rapport établi par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur demande de l'ARS à l'issue de la première période de dérogation et le calendrier des travaux proposé pour revenir à une qualité d'eau potable satisfaisant aux normes pour septembre 2022 ;

Considérant que les articles R 1321-1 à 2 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres chimiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau ne sont pas prises ;

Considérant la nécessité de fournir aux abonnés du réseau d'Ossun une eau potable satisfaisant aux normes réglementaires pour les pesticides et leurs produits de dégradation ;

Considérant l'impossibilité d'alimenter les abonnés de la commune d'Ossun par une ressource autre que le puits communal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est mise en demeure de délivrer une eau conforme aux normes règlementaires sur le réseau de la commune d'Ossun, impérativement avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : actions à mener et échéancier

Pour ce faire, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit mener les actions suivantes et fournir l'ensemble des éléments nécessaires au suivi de ces actions selon l'échéancier précisé ci-dessous :

Article 2.1 : information de la population – délai immédiat à la date de parution de l'arrêté

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit informer la population desservie par le réseau Ossun-ville de la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides et de leurs produits de dégradation, et des actions engagées pour revenir à une qualité d'eau satisfaisante au robinet des abonnés.

Article 2.2 : calendrier des actions – délai immédiat à la date de parution de l'arrêté

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit fournir à la préfecture un calendrier des travaux et actions engagés pour revenir, de façon pérenne, à une qualité d'eau satisfaisante vis-à-vis des pesticides et de leurs produits de dégradation au robinet des abonnés de la commune d'Ossun. Tout retard dans la mise en œuvre du calendrier proposé devra immédiatement être porté à la connaissance de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2.3 : achèvement des travaux d'interconnexion –

Les travaux d'interconnexion seront achevés au **31 décembre 2022** au plus tard, à cette date la distribution d'une eau conforme aux normes sanitaires devra être effective.

Article 2.4 : régularisation des modifications apportées aux installations de production et de distribution d'eau sur la commune d'Ossun

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées transmettra pour instruction le dossier de déclaration de modification des installations de production et de distribution d'eau pour la commune d'Ossun aux services de la préfecture en amont des travaux.

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, un rapport d'achèvement des travaux devra être remis aux services de la préfecture. Il comprendra :

- une analyse d'eau conforme à un point d'usage utilisé pour la consommation humaine sur le réseau de la commune d'Ossun,
- les attestations de conformité sanitaire des matériaux et produits au contact de l'eau des nouvelles installations,

- le cas échéant, les plans d'intervention et de gestion de crise sur les nouvelles installations mis à jour,
- toute information susceptible d'entraîner une modification du contrôle sanitaire réglementaire,

L'analyse mentionnée sera réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire renforcé diligenté par l'ARS et devra attester d'un retour à une eau conforme aux normes en vigueur pour les pesticides et leurs produits de dégradation.

Article 2.5 : lancement d'une étude sur la contamination de la ressource souterraine

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées transmettra à la préfecture le cahier des charges et le calendrier de réalisation d'une étude à l'échelle de la ressource en eau souterraine alimentant le captage d'Ossun destinée à apporter des connaissances sur le fonctionnement de la nappe, sur les caractéristiques de la contamination par les produits phytosanitaires dans la zone d'alimentation du captage et sur les actions à mettre en œuvre pour réduire cette contamination et limiter la dégradation de la qualité de l'eau brute exploitée au niveau du puits d'Ossun. Cette étude devra comporter un plan de sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau de la commune d'Ossun de type PGSSE.

ARTICLE 3 : durée de validité de la mise en demeure

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : mesures de contrôle et sanctions applicables

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : délais et droits de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 : notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ossun et du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente mise en demeure sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 : mesures exécutoires

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le maire de la commune d'Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ossun et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00004

Arrêté préfectoral portant sur la suspension
d'exploitation du télésiège Hourc à Piau-Engaly



Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L342-17, R342-13 et R342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L472-4 et L472-2 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège à pinces fixes Hourc en date du 18 janvier 1971 ;

Vu le courrier du président de la SEML Piau-Engaly, Monsieur Jean MOUNIQ en date du 09 août 2022 et transmis le 24 septembre 2022 ;

Considérant la décision prise par l'exploitant d'arrêter immédiatement et définitivement l'exploitation de l'appareil et de programmer sous 5 ans son démontage ;

Considérant l'absence d'inspection annuelle de l'installation et de contrôle du câble tels que prévus par la réglementation applicable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège à pinces fixes du Hourc dans la station de ski de Piau-Engaly, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 – Pendant toute la période de la présente suspension et jusqu'au démontage de l'appareil, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 – Conformément aux engagements pris par l'exploitant, si la remontée mécanique n'est pas exploitée durant cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant procédera au démontage de cette remontée mécanique et de ses constructions annexes, ainsi qu'à la remise en état des sites.

Article 4 – Délais et voies de recours

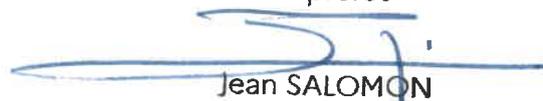
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire d'Aragnouet ;
- Madame la directrice générale adjointe de la station de ski de Piau-Engaly ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 OCT. 2022**

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-12-00002

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs
de ses collaborateurs.

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°

Monsieur Sylvain Rousset, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 65-2022-10-10-00002 en date du 10/10/2022

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Madame Isabelle Sendrané, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
-
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes,

au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)– programme « Habiter mieux ».

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Isabelle Sendrané, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée aux, instructeurs et instructrices :

- Françoise Capdevielle
- Bruno Coutin
- Sandra Gandji
- Anne-Marie Guedras
- Ghislaine Prieur

, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

¹ opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 23 août 2022.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

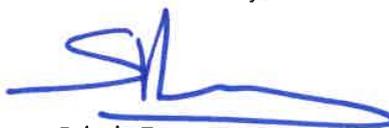
- à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes , le **12 OCT. 2022**

Le délégué adjoint de l'Anah
dans les Hautes-Pyrénées



Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-12-00003

Décision des agents chargés du contrôle sur
place (dossiers Anah de subvention et de
conventionnement)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

DECISION n°

Vu les articles L. 321-1, R. 321-4 et R. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Sylvain Rousset, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n°65-2022-10-10-00002 du 10/10/2022.

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Hautes-Pyrénées :

- Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL
- Françoise Capdevielle, instructrice,
- Bruno Coutin, instructeur,
- Sandra Gandji instructrice,
- Anne- Marie Guedras, instructrice,
- Ghislaine Prieur, adjointe au chef du bureau du logement au SACL.

de la Direction Départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes le **12 OCT. 2022**

Le délégué adjoint de l'Anah
dans les Hautes-Pyrénées



Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-06-00011

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement de bois et forêt sur la commune
d'Estaing



**Arrêté préfectoral n°65-2022- 10-06-00011
d'autorisation de défrichement de bois et forêt
sur la commune d'Estaing
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2022-09-02-00002 du 02 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis Clariond chef du service environnement risques eau et forêt et à Monsieur Benoit Jean adjoint au chef de service;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 14 juin 2022, présenté par le SIVOM du Labat de Bun tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1ha 42a 34ca de bois situés sur le territoire de la commune d'Estaing;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SIVOM du Labbat de Bun est autorisé à défricher 1 ha 42 a 34 ca de bois pour la réalisation d'une aire de stationnement non revêtue les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | n° | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|----|-----------------------------|------------------------------------|
| Estaing | B | 1 | 5,9640 | 0,3265 |
| Estaing | B | 8 | 14,1960 | 0,1743 |
| Estaing | B | 18 | 16,8000 | 0,0652 |
| Estaing | B | 19 | 3,1320 | 0,8574 |
| Surface totale à défricher | | | | 1,4234 |

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 2,8468 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (matériel forestier de reproduction) et densité qui fixent d'un part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences, et d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou enrichissement) (cf références annexe2).

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 4 385 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 970 €/ha (Montagne et coteaux de Bigorre, référence 2021). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 18 091 €.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 1,4234 | 2 | 2,8468 | 18091 |

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, de reboisement d'une superficie de 2,8468 ha ou d'amélioration sylvicole selon le barème équivalent ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

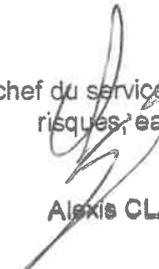
- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Estaing et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame la maire d'Estaing.

Fait à Tarbes, le **06 OCT. 2022**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-06-00010

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement de bois et forêt sur la commune
de Lagrange



**Arrêté préfectoral n°65-2022- 10-06-00010
d'autorisation de défrichement de bois et forêt
sur la commune de Lagrange
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2022-09-02-00002 du 02 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis Clariond chef du service environnement risques eau et forêt et à Monsieur Benoit Jean adjoint au chef de service;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 août 2022, présenté par M Marmouget Claude tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 82a 40ca de bois situés sur le territoire de la commune de Lagrange;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mr Marmouget Claude est autorisé à défricher 0 ha 82 a 40 ca de bois pour l'installation de cultures agricoles sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | n° | Lieu-dit | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher autorisée (ha) |
|-----------------------------------|----------------|------------|--------------------|------------------------------------|---|
| LAGRANGE | B | 232 | Peyrehicade | 1,2220 | 0,8240 |
| Surface totale à défricher | | | | | 0,8240 |

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrain de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,8240 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (matériels forestiers de reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et , d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 4 385 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 970 €/ha (Montagne et coteaux de Bigorre, référence 2021). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 5 030 €.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 0,8240 | 1 | 0,8240 | 5030 |

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,8240 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lagrange et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame la maire de Lagrange.

Fait à Tarbes, le 06 OCT. 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00002

AP pêche de sauvegarde par MIFENEC sur le
Bergons à Ayzac-Ost



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par MIFENEC en date du 07/10/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MIFENEC dont le siège social est situé 456 chemin du Moulin Neuf d'Urt à 64520 BARDOS, est autorisée à réaliser des pêches électriques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Julien Jaureguy et Dylan Fournier sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la sauvegarde de poissons avant travaux

Article 4 : Les captures ont lieu dans le ruisseau du Bergons à Ayzac-Ost.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Efko ou Pulsium.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 31 octobre 2022.

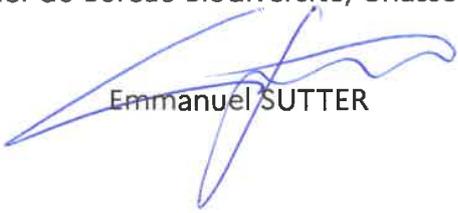
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, MIFENEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 13 OCT. 2022

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-13-00001

Fermeture des services de la DDFIP des
Hautes-Pyrénées le 31/10/22

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

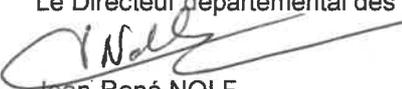
Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 13 octobre 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-René NOLF
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-03-00011

Subdélégation activités domaniales (cité
administrative) - 03/10/22

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES**

**ARRETE
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales
(Cité Administrative)**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-23-00017 en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

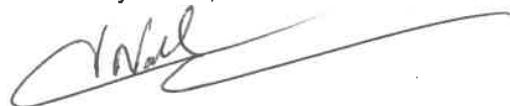
Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 2 de la section 2 de l'arrêté n° 65-2022-08-23-00017 en date du 23 août 2022 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Christophe BARTHELMEBS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, directeur du Pôle Pilotage et Ressources, M. Louis JOUANICOU, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier Logistique et Mme Hélène BOTTERO, Inspectrice des Finances Publiques.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2022-08-23-00028 du 23 août 2022.

Art. 3. - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 03 octobre 2022

le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-
Pyrénées,



Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-03-00010

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (FFSS-ASSVG du
30/09/2022)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le vendredi 30 septembre 2022 au complexe sportif « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

Manon PASTRE

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-10-11-00003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique trial moto UFOLEP de Ligue "Nouvelle Aquitaine" et "Occitanie" sur terrain- "Trophée de la ville de Lourdes" le dimanche 23 octobre 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Trial moto UFOLEP de Ligue "Nouvelle-Aquitaine" & "Occitanie" sur terrain

**«Trophée de la ville de Lourdes»
le dimanche 23 octobre 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
 - Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45-1 et A331-32 ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
 - Vu** le règlement type de la fédération française de motocyclisme ;
 - Vu** la demande formulée le 17 juillet 2022 par Monsieur Serge DOLLE, représentant le trial club lourdaise et organisateur de la course ;
 - Vu** la saisine de la commission départementale de la sécurité routière qui a répondu favorablement le 4 octobre 2022, à la majorité de ses membres, à l'organisation du trial moto ;
 - Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Serge DOLLE représentant le trial club lourdaise et organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser le dimanche 23 octobre 2022, un trial moto dénommé «Trophée de la ville de Lourdes», sur la commune de Lourdes.

Début de la manifestation : 9H30

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Fin de la manifestation : 17H30

Nombre de participants attendus : 100 motos homologuées

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-16 du code du sport et aux montants prévus à l'article A331-32 dudit code a été souscrit auprès de la Société ABELA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Lourdes ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Prévoir la présence d'une infirmière sur site ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies retenues pour cette manifestation) ;

- le balisage devra être réalisé au moyen de dispositifs temporaires (pas de peinture, ni de clous sur les arbres) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4) sur les voies en dehors du circuit identifié par l'organisateur, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ce circuit devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, remise en état des voies).

ARTICLE 12 :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le directeur départemental de sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Lourdes ;
- M. Serge DOLLE, représentant le trial club lourdaise et organisateur de la manifestation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, soit par voie dématérialisée : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Trophée de la Ville de Lourdes du 23-10-2022

| | |
|----|---|
| Z | Zones d'évolution des motos, délimitées par rubalise. Interdite au public. |
| — | Interzone de liaison, basse vitesse des motos. X croisement - >< Double sens |
| — | Accès sécurité et organisation (piste) |
| — | Route ouverte à la circulation |
| + | Poste secours-soins |
| PC | Parc coureurs – Départ – Arrivée Inscriptions – Remise des résultats |

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00005

arrêté autorisant la transhumance le 15 octobre
2022 de Campan à Merilheu

Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost

**Arrêté Préfectoral n°
autorisant la transhumance de troupeaux de bovins
de Campan à Mérilheu
le 15 octobre 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022 par M. LAFFORGUE Damien, 7 chemin du parc Berot 65200 MERILHEU pour autoriser la transhumance d'un troupeau de 30 bovins de Campan à Merilheu le 15 octobre 2022 ;

Vu les avis émis par :

- M. le président du conseil départemental (direction des routes et transport) en date du 12 octobre 2022

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées en date du 11 octobre 2022 ;

- Mme et MM. les maires de Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Asté, Campan ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire de Mérilheu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. LAFFORGUE Damien est autorisé à organiser le 15 octobre 2022, la transhumance d'un troupeau de 30 bovins, accompagnée de 15 personnes et de 3 chiens de troupeau de Campan à Mérilheu.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique :

La transhumance prendra la route à Campan vers midi pour arriver à Mérilheu vers 3h. Elle empruntera de préférence la rue des palombières et le chemin des merlières au lieu de la RD938 au niveau de Bagnères de Bigorre

M. le maire de Campan émet un avis favorable sous réserve qu'il n'y ait aucun arrêt sur le domaine public du bourg de Sainte Marie de Campan et du bourg de Campan. Les arrêts seront possibles place du 19 mars à Sainte Marie de Campan et à la sortie de Campan sur le bord de la D8 mais interdits devant les garages municipaux.

La transhumance sera accompagnée de deux véhicules signaleurs avec gyrophare qui assureront la sécurité des troupeaux ;

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants. Il est seul responsable du bon déroulement de la transhumance

L'ensemble des participants devront être équipés de gilets fluorescents et de lampes.

Les véhicules signaleurs devront impérativement se conformer au strict respect du code de la route.

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route et de mettre en place les mesures de sécurité routière adéquates.

Ils devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire suffisamment en amont du dispositif. et en sécurité arrière pour limiter le risque d'accident.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et interviendra exclusivement en cas de trouble à l'ordre public ou d'accident.

ARTICLE 3- Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental (direction des routes et transport) ,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ,
- Mme et MM. les maires de Ménilheu, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Asté, Campan ,
- M. Damien LAFFORGUE, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 13 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète,



Bénédicte MARTINEAU